

GE_GERICHTE ACJC/1660/2018 vom 8. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1660_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1660/2018 du 8 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1660/2018 del 8 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère [G_____] de l'enfant. Selon l'art. 75 al. 1 LDIP, l'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptant. En l'espèce, A_____ est domicilié à Genève, de sorte que les autorités de ce canton sont compétentes pour prononcer l'adoption. La Chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption à Genève (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 1.2

Selon l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit par les art. 264 et ss CC.

E. 2

Selon l'art. 264c al. 1 CC, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint pour autant que le couple fasse ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2). Pour le surplus les conditions ordinaires sont applicables. Dans le cas présent les époux sont mariés depuis plus de trois ans (art. 264a al. 1 CC). Le requérant a fourni des soins et a pourvu de manière appropriée à l'éducation de l'enfant depuis plus d'une année (art. 264 al. 1 CC), l'enfant vivant avec lui et sa mère depuis leur arrivée en Suisse en 2008. L'écart d'âge de 16 ans au minimum entre l'adoptant et le mineur adopté (art. 264d al. 1 CC) est en outre respecté. Conformément à ce qu'a déjà retenu le Tribunal de protection, il peut être fait abstraction du consentement du père biologique, absent depuis longtemps et sans résidence connue (art. 265c CC).

- 4/5 -

C/12182/2017 Enfin, il résulte de l'enquête effectuée sur la base de l'art. 268a CC, que l'adoption répond aux intérêts de l'enfant, celle-ci vivant avec sa mère, épouse de l'adoptant, auprès de lui depuis 2008 et le considérant comme son père, celui-ci s'étant impliqué comme tel dans la vie et l'éducation de l'enfant depuis lors. Enfin, comme il ressort du dossier, tant l'enfant B_____ concernée par la procédure (art. 265 al. 1 CC) que sa petite sœur E_____ (art. 268a quater al. 1 CC), se sont prononcées favorablement quant à l'adoption. Par conséquent, l'adoption requise sera prononcée (art. 268 al. 1 CC).

Conformément à l'art. 267 al. 2 CC, les liens de filiation antérieurs de l'enfant sont rompus, sauf à l'égard de sa mère. En application de l'art. 270 al. 3 CC, l'enfant B_____ portera le nom de famille commun, soit A_____. Selon l'art. 271 al. 1 CC, enfin, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. Par conséquent, l'enfant B_____ sera originaire de _____ (Genève) comme A_____.

E. 3

Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. sont mis à la charge de l'adoptant. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant versée, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

- 5/5 -

C/12182/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption de l'enfant B_____, née le _____ 2006 en G_____, de nationalité G_____, par A_____, né le _____ 1970 à Genève, originaire de _____ (Genève). Dit que l'enfant B_____ portera le nom de famille de A_____ et qu'elle sera originaire de _____ (Genève). Prescrit que les liens de filiation avec sa mère C_____, née le _____ 1982 en G_____, de nationalité G_____, ne sont pas rompus. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de l'adoptant et dit qu'ils sont compensés entièrement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.